

UBI b.343 vom 27. August 1999

UBI, 1999-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ubi_b.343

FR: UBI b.343 du 27 août 1999

IT: UBI b.343 del 27 agosto 1999

Erwägungen

E. 1

L'art. 62 al. 1er LRTV prévoit que, dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de l'avis écrit de l'organe de médiation, une plainte contre l'émission contestée peut être déposée par écrit auprès de l'Autorité de plainte.

E. 2

L'avis de médiation étant daté du 7 mai 1997 et la plainte ayant été déposée auprès de l'AIEP par pli postal du 4 juin 1997, le délai de 30 jours a été respecté.

E. 3

Selon l'art. 63 al. 1er lit. a LRTV, toute personne âgée de 18 ans révolus, qu'elle soit suisse ou étrangère, titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, qui a déposé une réclamation auprès de l'organe de médiation, a qualité pour agir, pour autant que sa plainte soit appuyée par 20 personnes remplissant les mêmes conditions. La plainte étant aussi motivée (art. 62 al. 2 LRTV), le plaignant, appuyé par plus d'une centaine de signatures valables, a donc qualité pour agir (plainte populaire).

E. 4

La plainte définit l'objet de la contestation et délimite ainsi le pouvoir d'examen de l'AIEP. Lorsque l'Autorité de plainte entre en matière sur une plainte, elle n'est pas liée par les arguments des parties. Elle examine l'émission dans son ensemble, en relation avec les normes déterminantes du droit des programmes, sans être tenue de traiter tous les reproches ou motifs invoqués par les parties (Martin Dumermuth, *Rundfunkrecht*, in: *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, Bâle et Francfort sur le Main 1996, no 453; JAAC 61/1997, no 69, p. 650; 60/1996, no 91, p. 838).

E. 5

Le plaignant fait valoir tout d'abord une violation de l'art. 3 al. 1 let. d LRTV arguant que l'émission a un effet destructeur sur l'image de la Suisse à l'étranger.

E. 5.1

Le mandat culturel de l'art. 55bis al. 2 de la Constitution fédérale (ci-après: Cst.; RS 101) exige en particulier que la radio et la télévision défendent les valeurs culturelles du pays. On considère notamment comme telles les biens juridiques dont la protection découle de la Constitution fédérale, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101) et du Pacte relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2).

E. 5.2

Le mandat culturel, détaillé à l'art. 3 al. 1 LRTV, s'adresse aux programmes dans leur ensemble. Il s'ensuit que les émissions prises isolément n'ont pas toutes à apporter une contribution positive à la défense des valeurs culturelles. Une émission en revanche qui irait directement à l'encontre de ce mandat, qui en prendrait le contre-pied, en affichant par exemple un caract-

-ère essentiellement destructeur, serait illicite (JAAC 61/1997, no 67, p. 636; 60/1996, no 85, p. 765; 59/1995, no 66, p. 533). Le mandat culturel comprend notamment le développement des connaissances civiques du public (art. 3 al. 1 let. a LRTV) ainsi que l'accroissement du rayonnement de la Suisse à l'étranger (art. 3 al. 1 let. d LRTV).

E. 5.3

L'art. 55bis al. 3 Cst, repris par l'art. 5 LRTV, garantit au diffuseur une autonomie dans la conception des programmes. Celui-ci dispose d'une grande marge de manœuvre, en particulier pour la détermination des thèmes, leur traitement et le choix de la conception stylistique (JAAC 61/1997, no 68, p. 644; 60/1996, no 85, p. 760; 56/1992, no 13, p. 99). Ainsi, dans le cadre de ce mandat, chaque diffuseur doit être autorisé à discuter de manière critique les domaines les plus divers de la vie politique, sociale, culturelle et religieuse. En particulier, il doit être possible à la radio et à la télévision de critiquer les opinions politiques dominantes, les institutions existantes, les conceptions majoritaires et les points de vue généralement admis, et de s'y opposer. Il n'existe aucun sujet qui puisse être soustrait à l'appréciation critique des médias électroniques. Le public a notamment le droit d'être informé sur des questions, des faits et des opinions ayant trait à la politique ou à l'histoire récente quand bien même ces informations ne recevraient pas un accueil généralement favorable, mais seraient tenues pour déroutantes, provocantes, voire choquantes. La limite se situe dans la manière dont l'émission est réalisée (JAAC 61/1997, no 68, p. 645; 59/1995, no 67, p. 559; 59/1995, no 66, p. 553).

E. 5.4

Un éventuel conflit d'intérêts résultant de la confrontation de l'autonomie du diffuseur en matière de programmes avec le respect du mandat culturel doit être résolu par une mise en balance des positions qui s'affrontent (JAAC 61/1997, no 67, p. 637).

E. 5.5

Force est de constater qu'en l'espèce, l'émission n'accroît pas le rayonnement de la Suisse. Pour l'AIEP, il n'est toutefois pas illicite en soi de questionner l'histoire en jetant un regard sévère sur le passé du pays. L'AIEP salue le fait que la TSR ait souhaité apporter sa contribution à l'éclaircissement du passé en se penchant sur la recherche historique récente traitant des relations de la Suisse avec l'Allemagne durant la Deuxième Guerre mondiale. Il était d'autant plus admissible de le faire qu'un vaste débat s'est noué sur cette question, en Suisse et à l'étranger. Dans le contexte des polémiques surgies à propos des fonds en déshérence, des achats d'or de la Reichsbank par la Banque nationale et de la mise en œuvre des commissions Volcker et Bergier, la remise en cause du passé de la Suisse et des diverses interprétations dont il a fait l'objet n'a dès lors pas un caractère essentiellement destructeur. On doit même affirmer qu'elle fait partie du devoir de la télévision en matière d'information tel que l'expriment l'art. 55bis al. 2 Cst et l'art. 4 LRTV. Aussi, l'AIEP considère-t-elle que cette production, quoique peu flatteuse pour la Suisse, n'est pas diamétralement opposée

- 8 - au mandat culturel de l'art. 3 al. 1er let. d LRTV. En cela, il n'y a pas violation du droit des programmes.

E. 6

Le plaignant reproche également à l'émission de ne pas développer les connaissances civiques des téléspectateurs, ni de leur fournir une information générale diversifiée et fidèle comme le prescrit l'art. 3 al. 1 let. a LRTV. Enfin, il accuse la TSR d'avoir privilégié une doctrine au sens de l'art. 3 al. 2 LRTV. Ces exigences auxquelles le diffuseur aurait prétendument failli valent pour les programmes dans leur ensemble. Dans un cas de ce genre, la question de savoir si une émission va diamétralement à l'encontre des éléments du mandat culturel coïncide avec celle consistant à se demander si les principes applicables à l'information au sens de l'art. 4 LRTV ont été respectés. Aussi n'est-il pas nécessaire d'approfondir cette question séparément ici. L'Autorité de plainte peut renvoyer aux considérants suivants.

E. 7

Le plaignant reproche aussi à l'émission d'être unilatérale. Il conteste la véracité de nombreuses affirmations. Selon lui, la production a violé les principes applicables à l'information contenus dans le droit des programmes.

E. 7.1

L'art. 4 LRTV énonce les principes applicables à l'information. Les programmes doivent présenter fidèlement les événements et refléter équitablement la pluralité de ceux-ci, ainsi que la diversité des opinions. Ces dispositions du droit des programmes ont avant tout pour but de protéger le public contre une influence illicite de la part des médias audiovisuels. C'est pourquoi le devoir de présentation fidèle des événements a été parfois appelé "interdiction de manipulation". Il y a ainsi lieu de tenir compte de l'effet que l'émission a produit sur le public (JAAC 62/1998, no 27, p. 200; ATF 119 Ib 166, 169). Il faut déterminer si le téléspectateur a pu se former librement une opinion sur la base des informations diffusées par l'émission (JAAC 62/1998, no 50, p. 459; 60/1996, no 24, p. 183; ATF 122 II 479).

E. 7.2

L'AIEP a ainsi pour tâche d'examiner la manière dont l'émission communique les informations, de même que le soin avec lequel celle-ci a été élaborée. En revanche, il ne lui appartient pas d'en examiner les aspects journalistiques. Elle ne doit donc pas vérifier si une chaîne de radio ou de télévision a habilement choisi ou traité un sujet; elle doit uniquement s'assurer que le choix et le traitement du sujet obéissent aux prescriptions du droit des programmes.

E. 7.3

Pour éviter une manipulation du public, les diffuseurs doivent respecter le principe de la diligence journalistique (Dumermuth, op. cit, nos 73-84). L'ampleur de la diligence varie et dépend du risque qu'encourt le public de ne pas pouvoir former son opinion en toute indépendance.

E. 7.4

L'obligation de véracité et de transparence sont des éléments constitutifs de

- 9 - la diligence journalistique. Le principe de la véracité impose au diffuseur de rapporter de manière exacte les faits dont la réalité est patente. S'il s'agit en revanche de faits douteux, le réalisateur doit donner aux destinataires de l'émission, dans la mesure du possible, les éléments leur permettant de se forger une opinion personnelle en connaissance de cause (ATF 119 Ib 170, 116 Ib 44). Le commentateur peut tenir compte des connaissances que le public en général possède déjà sur le sujet traité. Partant de là, il peut se limiter à informer sur les éléments nouveaux ou peu connus (JAAC 56/1992 no 30 p.227, 232). L'art. 4 al. 2 LRTV exige que les vues personnelles et les commentaires soient reconnaissables comme tels. L'AIEP fait découler de cette exigence ce qu'elle appelle l'obligation de transparence (JAAC 62/1998, no 50, p. 459; 61/1997, no 68, p. 646). Celle-ci commande non seulement que les opinions puissent être distinguées de l'information, mais encore que le public puisse apprécier une opinion en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant à quel courant de pensée et à quelle famille idéologique se rattache celui qui s'exprime (JAAC 55/1991, no 10, p. 91). L'exigence de transparence concerne par conséquent moins l'exactitude des déclarations faites que la possibilité pour le public d'apprécier le contenu d'une émission et de se faire une opinion fondée à son sujet. Moins le public connaît la personnalité et les idées de celui qui s'exprime ou le style de l'émission, plus les exigences de la transparence sont élevées (Gabriel Boinay, *La contestation des émissions de la radio et de la télévision*, Porrentruy 1996, no 99; Dumermuth, *op.cit.*, nos 76)

E. 7.5

Outre les connaissances préalables du public visé, il convient de prendre en compte le type d'émission, ainsi que son thème et son objet. Les défauts qui semblent secondaires dans une analyse ciblée peuvent au contraire apparaître comme des violations du droit des programmes dans un examen d'ensemble (JAAC 60/1996, no 83, p. 744; ATF 114 Ib 204, 207). Par ailleurs, la trame dramatique d'une émission peut également compromettre la libre formation de l'opinion du public. En présentant des faits vrais dans un certain ordre, il est possible de simuler des relations qui n'existent pas ou de cacher des relations existantes. Par l'assemblage d'éléments sonores, écrits et visuels, des émissions de télévision peuvent diriger la manière du téléspectateur de recevoir l'information (JAAC 61/1997, no 70, p. 660). Le cadrage, la musique, une prise d'image inhabituelle ou un commentaire prononcé sur un ton particulier peuvent modifier la perception du téléspectateur. Or si tout diffuseur est libre de concevoir ses émissions comme il l'entend, il doit respecter le principe de la présentation fidèle des événements.

E. 7.6

L'AIEP reconnaît que les dispositions légales du droit des programmes n'excluent ni les prises de position ou les critiques des diffuseurs, ni le journalisme engagé (*anwaltschaftlicher Journalismus*). Mais cela suppose que les réalisateurs garantissent une transparence permettant aux téléspectateurs de

- 10 - forger leur propre opinion (JAAC 62/1998, no 27, p. 201; ATF 121 II 29, p. 34). Pour savoir si ce principe a été respecté, on s'assurera essentiellement que l'émission, prise dans son ensemble, n'a pas amené le public à des conclusions différentes de celles qu'il aurait tirées s'il avait été en possession de tous les éléments d'appréciation (ATF 122 II 471, p. 479). Le journalisme engagé exige du diffuseur qu'il fasse preuve d'une diligence journalistique accrue. On mesurera à une aune sévère les émissions qui portent de graves accusations et qui présentent un risque de dommages matériels et immatériels sérieux pour

celui qui en est l'objet ou pour un tiers. Dans ce cas, une recherche approfondie, portant sur tous les points des accusations lancées, s'impose (JAAC 62/1998, no 27, p. 201; 60/1996, no 83, p. 745). Lorsque des accusations massives sont formulées contre des personnes, contre des entreprises ou contre des autorités, il est indispensable de présenter de façon appropriée le point de vue de celui qui est mis en cause (JAAC 59/1995, no 42, p. 352).

E. 7.7

Lorsque les événements en cause appartiennent à l'histoire, leur présentation journalistique n'est pas sans soulever des difficultés. Les témoins se font plus rares. Certains éléments du contexte social qui pouvaient expliquer les comportements de l'époque s'estompent. Ces difficultés peuvent certes être parfois contrebalancées par la divulgation de documents et de faits long-temps gardés secrets. La mise en lumière et l'explication de faits historiques et de réalités sociales révolues conduit, par la force des choses, à la formulation d'hypothèses de base, qui pourront, en fonction des faits récoltés, déboucher sur des affirmations implicites ou explicites et sur des thèses. Tout comme l'historien, le journaliste est tenu de soumettre ses hypothèses à vérification. Suivant le résultat, il s'abstiendra de certaines affirmations ou, le cas échéant, fera apparaître les nuances qui s'imposent (JAAC 56/1992 no 13, p. 102). Pas plus que de l'historien, on n'exigera du journaliste qu'il livre une vérité absolue sur l'histoire qu'il décrit. On lui demandera en revanche de satisfaire aux règles de la diligence journalistique, de signaler les contradictions dans les témoignages ou les doutes qui subsistent, et de ne pas taire les interprétations divergentes parmi les historiens. La tâche de l'AIEP consiste uniquement à s'assurer que le public a pu se faire une opinion fondée et que l'émission satisfait aux exigences posées en matière de diligence journalistique (JAAC 56/1992 no 13, p. 105)

E. 8

Sur la base des principes posés sous chiffre 7, il s'agit pour l'AIEP, de se demander si l'émission contestée a violé les principes applicables à l'information.

E. 8.1

Conformément à l'autonomie garantie aux diffuseurs par l'art. 55bis al. 3 Cst (cf. cons. 5.3), la TSR est libre du choix de ses sujets. S'agissant du thème de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale, le diffuseur est également libre de ne traiter que de certains aspects des rapports entre la Suisse et l'Allemagne nazie, d'autant plus que le sujet est vaste et qu'il est - 11 - abordé dans d'autres émissions. En vertu de son autonomie, le diffuseur dispose également du libre choix de l'angle d'attaque: il est loisible à la TSR de remettre en cause les idées reçues sur la Suisse de 1939 à 1945 et de ne traiter le sujet que d'un point de vue économique. L'autonomie des programmes autorise également le diffuseur à se montrer critique avec l'histoire de la Suisse et à remettre en question des périodes de l'histoire qui avaient été érigées en mythes. Cette technique de journalisme engagé ne doit cependant pas empêcher les téléspectateurs de former leur opinion. Elle doit dès lors satisfaire à une diligence journalistique accrue. Cette exigence est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'un thème controversé et d'une grande actualité.

E. 8.2

Il résulte de l'instruction que les points les plus contestés résident moins dans la relation des faits historiques que dans l'éclairage qui leur est apporté. Les deux experts désignés par l'Autorité de plainte ont spécialement critiqué le fait que l'émission ait opposé au mythe,

créé pendant et après la guerre, une nouvelle et unique vérité. A leur avis, cela ressort dès le début de l'émission lorsque celle-ci constate que les historiens suisses, dans leurs livres, "ont dévoilé une bonne partie de la vérité" mais que "le mythe a tenu bon jusqu'à aujourd'hui" (réponse de l'expert Georg Kreis dans le procès-verbal d'audition du 23 juin 1999, p. 5). Selon les experts, la science historique consiste en interprétations successives, susceptibles de varier avec le temps, et qui tendent à approcher au plus près la réalité des faits (réponse de l'expert Jean-Claude Favez dans le procès-verbal d'audition du 19 septembre 1997, p. 2253).

E. 8.3

L'émission contestée porte un regard sévère sur le passé de la Suisse. La construction même de l'émission accentue cette rigueur. Aux certitudes de la génération ayant vécu la guerre sont opposées les recherches historiques récentes. Celles-ci, la plupart du temps, vont à l'encontre des conceptions sur le sujet telles qu'elles prévalent dans une partie de l'opinion publique, notamment parmi les anciennes générations. Cette impression est encore consolidée par les déclarations de jeunes affirmant qu'ils ont été trompés. L'AIEP considère que l'approche présentée par l'émission renforce chez les téléspectateurs le sentiment d'un débat fermé, opposant le mythe d'un côté, à la vérité historique ressortant des recherches historiques récentes de l'autre. Par sa structure même, l'émission ne pouvait certes aboutir aux résultats qu'aurait donnés un débat télévisé entre historiens, où un large spectre de points de vue aurait pu s'exprimer. Mais elle pouvait fort bien s'accommoder d'une description plus nuancée de la réalité. Il convient de souligner que l'AIEP ne saurait déclarer contraire au droit des programmes une émission qui cherche à montrer à quel point les zones d'ombre du passé ont pu être occultées. Le réexamen de l'attitude de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale, en l'occurrence, s'inscrivait pleinement dans le mandat de service public de la SSR. Mais, dans l'exercice de son mandat, la SSR est liée par les - 12 - normes du droit des programmes et il incombe à l'Autorité de plainte d'en vérifier le respect.

E. 8.4

Il n'appartient pas à l'Autorité de plainte de se prononcer sur les débats en cours entre historiens concernant le déroulement et l'interprétation de certains événements historiques. Elle n'a pas non plus à s'exprimer sur la valeur des points de vue défendus par les historiens intervenant dans l'émission. Une telle appréciation sortirait du cadre de ses attributions. Il lui incombe en revanche de vérifier que la diversité des points de vue - tout particulièrement sur les éléments les plus controversés - soit restituée avec une fidélité suffisante. Ce faisant, elle tiendra compte du cadre général de l'émission et des contraintes journalistiques. On ne saurait en effet exiger que les moindres nuances du débat historique soient prises en compte.

E. 8.5

De manière générale, même sur les points importants, l'émission ne donne jamais à entendre qu'il existe des avis divergents parmi les historiens, comme si une seule interprétation était désormais communément admise. L'AIEP a pu se convaincre, au cours de l'instruction, qu'une telle unanimité n'existe pas, même si l'histoire récente s'est effectivement intéressée davantage aux aspects économiques que précédemment. Au lieu de faire état de cette diversité, l'émission a même parfois rendu plus catégorique encore les déclarations des spécialistes interrogés.

E. 8.5.1

Ainsi, les relations économiques avec l'Allemagne sont présentées comme la recherche de la collaboration économique la plus rentable. Selon l'émission, l'adaptation aux exigences allemandes en 1940 a été fort rapide, alors que les menaces économiques allemandes ne devaient pas être exagérées. Les livraisons de produits industriels, essentiellement destinés à la Wehrmacht, étaient toujours plus impressionnantes en volume, la principale motivation de la Suisse étant moins la sécurité du pays que la volonté de faire des affaires. De 1939 à 1943, les exportations suisses vers le Reich triplent. Quant à la neutralité, l'émission relève qu'en 1941 et 1942, quand la Wehrmacht triomphe sur tous les fronts, la Suisse livre quarante fois plus de matériel stratégique à l'Allemagne qu'aux Alliés. Or d'autres recherches évoquent, elles, l'existence, durant plusieurs années, d'un risque réel de guerre économique de l'Allemagne contre la Suisse, ce qui est de nature à placer les livraisons suisses sous un jour un peu différent. En 1943, les livraisons furent contingentées et réduites de 20 pour cent par rapport à l'année précédente (Daniel Bourgeois, *Les relations économiques germano-suisse*, Revue d'histoire de la deuxième guerre mondiale, Paris, PUF, no 121, 1981, in: *Business helvétique et IIIe Reich*, Cahiers libres, éd. Page deux, Lausanne 1998, p 78 et 80; id., *Relations économiques germano-suisse, un bilan allemand de 1944*, Revue suisse d'histoire, Bâle, no 32, 1982, eod. loc., p. 91). Quant aux livraisons déséquilibrées entre les Alliés et les puissances de l'Axe, la recherche historique relève également la situation géographique dans laquelle se trouvait la Suisse et le fait que les Allemands

- 13 - s'opposaient au transit de matériel stratégique à destination de l'Angleterre (Bourgeois, *Les relations économiques germano-suisse*, loc.cit., p. 71 s. et 77).

E. 8.5.2

Le même caractère unilatéral affecte l'évocation du Réduit, quand l'émission affirme qu'"en se retirant dans ses montagnes, l'armée suisse rendait service au Reich". Les inventeurs du Réduit y auraient vu un signe de soumission à la Wehrmacht. Le mérite premier du Réduit aurait été de libérer la main d'oeuvre nécessaire à une collaboration étroite avec l'Allemagne. Or parmi les historiens, il en est qui soulignent que "le Réduit n'était pas un geste envers l'Allemagne, mais une réponse peut-être désespérée à une (...) situation sans issue sur le plan militaire" (réponse de l'expert Jean-Claude Favez dans le procès-verbal d'audition du 19 septembre 1997, p. 2263; voir aussi Willi Gautschi, *Le Général Guisan*, Payot, Lausanne, 1991, p. 284 ss) Et, disent-ils, s'il avait aussi une raison d'être économique, ce n'était pas surtout pour permettre à la Suisse d'apporter son concours à l'effort de guerre allemand. A l'époque, le maintien du moral de la population et de la paix sociale étaient également des préoccupations omniprésentes, de même que l'approvisionnement du pays (André Lasserre, *La Suisse des années sombres*, Payot, Lausanne, 1989, p. 135 ss; Hans Wegmüller, *Brot oder Waffen, Der Konflikt zwischen Volkswirtschaft und Armee in der Schweiz 1939- 1945*, Zurich 1998, p. 109).

E. 8.5.3

Ce caractère unilatéral est particulièrement apparent aussi dans le passage où, analysant le rôle qu'ont pu jouer les transactions financières de la Suisse dans ses relations avec l'Allemagne, le commentateur relève: "Bien mieux que son armée et que le Réduit du général Guisan, c'est le blanchissage de l'or allemand qui a garanti l'indépendance de la Suisse. Si la Confédération avait été intégrée au Reich, le franc suisse, si précieux pour lui,

n'aurait plus rien valu. Les Allemands n'avaient plus aucun intérêt à envahir notre pays." Cette appréciation a été jugée indéfendable sous cette forme par l'expert Jean-Claude Favez (procès-verbal d'audition du 19 septembre 1997, p. 2266 complété par le procès-verbal d'audition du 23 juin 1999, p. 12). Celui-ci a néanmoins confirmé que l'hypothèse d'une dissuasion liée aux services financiers que la Suisse rendait au IIIe Reich est défendue par plusieurs historiens. Dans son rapport intermédiaire, rendu après l'émission contestée, la commission Bergier a estimé "qu'en l'état actuel des recherches, il ne peut être répondu à la question de savoir si le profit que l'Allemagne a tiré d'un franc convertible à l'échelle mondiale a pu effectivement la détourner d'intentions belliqueuses à l'encontre de la Suisse" ("La Suisse et les transactions sur l'or pendant la Seconde Guerre Mondiale", Résumé du rapport intermédiaire du 25 mai 1998 de la Commission indépendante d'experts Suisse-Seconde Guerre mondiale, p. 13). Certes, ce rapport est postérieur à l'émission. On peut toutefois exclure avec certitude que les historiens aient été unanimes à admettre le rôle dissuasif de la libre convertibilité du franc

- 14 - au moment où le diffuseur a préparé son émission. Sur un point aussi important, qui illustre l'un des thèmes principaux de l'émission - à savoir que, dans l'ensemble, la collaboration économique avec l'Allemagne a été sous-estimée après la guerre -, il n'était pas possible de passer sous silence les réserves d'autres historiens.

E. 8.5.4

Dans le chapitre consacré aux sympathies des autorités pour les régimes de droite et à l'attitude ambiguë de Pilet-Golaz, le journaliste rappelle le discours au Grütli du général Guisan pour y opposer le fait que, presque au même moment, dans une lettre au conseiller fédéral Minger, le même Guisan demandait que la Suisse fasse "de vigoureux efforts pour se rapprocher de l'Allemagne nazie". En fait, la lettre permet aussi une autre lecture, plus plausible selon certains historiens, qui l'éloigne singulièrement de la duplicité ou de la compromission suggérées en l'espèce. La lettre en question, comme d'autres démarches analogues de Guisan, aurait plutôt exprimé une conception nouvelle de la diplomatie, plus offensive (Gautschi, op. cit., p. 349 et 354; voir aussi réponse de l'expert Georg Kreis dans le procès-verbal d'audition du 23 juin 1999, p. 4).

E. 8.5.5

Il en va de même de la façon peu nuancée d'incriminer les élites suisses, sans distinction, et de passer sous silence le caractère extrêmement mouvant de cette période, qui faisait d'attitudes correctes à un certain moment des attitudes douteuses, et vice-versa. En réalité, à de réitérées reprises, l'émission paraît surtout soucieuse d'asseoir l'un des termes de l'alternative évoquée par la présentatrice de l'émission, à savoir que la Suisse s'est rendue coupable de collaboration avec les nazis. En français, ce mot est chargé d'une signification ignominieuse qui est confortée par le titre de l'émission: "L'honneur perdu de la Suisse". Au vu de la gravité de ces accusations, le manquement à la diligence journalistique constaté ici pèse particulièrement lourd (voir ci-dessus cons. 7.6).

E. 8.6

La méthode consistant à confronter les interventions de personnes mal informées, témoins vivants de cette époque, avec le discours univoque des chercheurs est de nature à renforcer encore l'autorité de ces derniers dans l'esprit des téléspectateurs. Pareil procédé imposait, non pas d'entrer dans toute la complexité de la recherche historique, mais de donner au public, sur les points les plus déterminants, la possibilité de confronter les principaux

points de vue lorsqu'il en existe plusieurs.

E. 8.7

Les lacunes relevées par l'AIEP pèsent d'autant plus lourd qu'elles affectent une émission d'information connue pour le sérieux de ses documentaires, plusieurs fois primée, et qui est considérée comme une émission de référence. L'attente du public, en l'occurrence, était d'autant plus grande qu'il s'agissait d'un sujet d'une brûlante actualité traité dans un contexte international particulièrement chargé d'émotions, où le besoin de clarification était

- 15 - important (voir ci-dessus cons. 8.1).

E. 8.8

L'AIEP relève d'autres insuffisances encore, d'une gravité moindre. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la SSR, la génération de la guerre, par sa manière de se présenter et de s'exprimer, est tournée en ridicule face à l'intransigence des experts. La confrontation des personnes âgées avec les jeunes d'aujourd'hui a elle aussi un effet sur le téléspectateur. Les premiers sont présentés comme satisfaits d'eux-mêmes et de l'époque, le réalisateur retenant également certains témoignages isolés qui se signalent par leur excès ou leur caractère grossièrement erroné et qui discréditent l'ensemble de la génération en question (aspects positifs du nazisme, affirmations sur l'obligation faite par l'Allemagne à la Suisse de ne pas accueillir les Juifs). A l'opposé, la génération des jeunes, intransigente et affirmant qu'on lui a menti, achève de placer celle de l'époque sous un jour bien peu favorable. D'autre part, l'émission montre le conseiller fédéral Kaspar Villiger qui, le 7 mai 1995, présente devant l'Assemblée fédérale les excuses du gouvernement pour l'apposition du tampon "J" sur les passeports. L'extrait retenu est le suivant: "Ce tampon a été approuvé par la Suisse en octobre 1938. Sur la base d'un intérêt national trop étroit, nous avons fait un mauvais choix. Le Conseil fédéral le regrette profondément. Il présente ses excuses tout en sachant qu'une telle faute est inexcusable". Le journaliste enchaîne en déclarant qu'"en fait, les autorités suisses de l'époque n'ont pas seulement approuvé le "J" dans le passeport, elle l'ont suggéré aux nazis". Cette précision apparaît comme un correctif apporté au propos officiel. Or elle induit le public en erreur puisque le conseiller fédéral Villiger, en fait, n'a nullement caché cet élément. Il en a expressément fait état juste avant le passage retenu par la TSR, dans les termes suivants: "Mit der Einführung des sogenannten Judenstempels kam Deutschland einem Anliegen der Schweiz entgegen". A la décharge de la TSR, il convient de relever que le communiqué publié par la Task Force concernant ce discours, dans sa version française, ne comprenait pas la phrase en question. Cependant, c'est bien sur la bande originale que la TSR a travaillé et c'est elle qui a été coupée.

E. 8.9

Le fait que le public ait pu avoir, au moment où l'émission a été diffusée, une connaissance relativement étendue du sujet, notamment au travers des nombreux articles de journaux, et que les conceptions plus traditionnelles sur le comportement de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale lui étaient familières, n'atténue en rien les défauts relevés ici. L'émission entendait justement battre en brèche les conceptions anciennes. Quant aux nouvelles perspectives ouvertes par le débat récent, elles soulevaient davantage de questions qu'elles n'en résolvaient. Sur la base des déclarations des historiens et du commentaire qui sous-tend les faits présentés, et sans disposer des connaissances préalables sur l'état des recherches historiques récentes, le public a été amené à conclure que l'émission présentait l'histoire de la

- 16 - Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale telle qu'elle est aujourd'hui admise de manière définitive par l'ensemble des historiens.

E. 8.10

Le diffuseur ne peut tirer aucun argument de ce que d'autres émissions ont été consacrées au même sujet à cette période. Il ressort de la jurisprudence constante de l'AIEP que la présentation fidèle des événements doit être réalisée dans chaque émission prise individuellement (ATF 114 Ib 335; JAAC 59/1995, no 14, p.110; 56/1992, no 14, p. 121; 52/1988, no 11, p. 50). Le public doit avoir la possibilité de se former sa propre opinion sur la base d'une seule émission sans être astreint à regarder toutes les émissions traitant le même sujet durant un certain laps de temps. On fera exception pour les émissions annoncées clairement comme faisant partie d'une série se proposant d'illustrer les divers aspects d'un même sujet (JAAC 63/1999 no 35, p. 329). "Temps présent" est une émission d'information formant un tout et se doit donc de fournir aux téléspectateurs l'ensemble des éléments qui sont nécessaires à la formation de leur opinion. Une ou plusieurs émissions subséquentes sur le même sujet ne peuvent entrer en considération pour l'appréciation du respect du devoir de présentation fidèle des événements (JAAC 59/1995, no 42, p.351).

E. 8.11

La question de savoir si, prises isolément, les lacunes constatées ci-dessus suffiraient à constituer une atteinte au droit des programmes peut rester ouverte. Mais leur addition constitue sans conteste une telle atteinte. L'Autorité de plainte constate que le caractère unilatéral de l'émission n'a pas permis au public de se forger librement une opinion sur le sujet traité. L'émission a omis à plusieurs reprises d'apporter un éclairage différencié sur les événements rapportés tenant compte de la diversité des avis existant parmi les historiens. En contrevenant à l'obligation de présenter fidèlement les événements contenue à l'art. 4 LRTV, le diffuseur a violé le droit des programmes.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.